



Arrêt

n° 296 260 du 26 octobre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LAMBOT
Boulevard de la Cambre, 45
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 février 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAHAYE *loco* Me C. LAMBOT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 octobre 2006, la requérante est arrivée sur le territoire des États Schengen, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 14 octobre 2006 au 12 janvier 2007, à entrée unique, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 19 décembre 2006, la requérante a été mise en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2007, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2016.

1.3. Le 10 décembre 2009, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 29 janvier 2014, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. le 25 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet des demandes visées aux points 1.3 et 1.4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n°239 055 du 28 juillet 2020.

1.6. Le 10 octobre 2016, la requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante. Le 10 novembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n°239 056 du 28 juillet 2020.

1.7. Le 14 novembre 2019, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Dans la première décision attaquée et deux notes de synthèse présentes au dossier administratif et datées du 15 mai 2020 et du 10 février 2023, la partie défenderesse précise qu'elle a pris, le 15 mai 2020, une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante, sans que le Conseil ne puisse vérifier cette information au dossier administratif.

1.8. Par courrier daté du 26 mars 2022, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 27 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.8 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 21 mars 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre purement introductif que le 14.10.2006 [la requérante] est arrivée en Belgique munie d'un passeport national avec visa D « études ». Le 19.12.2006 elle a été mise en possession de CIRE étudiant qui est devenu carte A régulièrement prolongée jusqu'au 31.10.2016. Le 26.01.2007 elle a été mise en possession de plusieurs permis de travail dont le dernier était valable jusqu'au 31.10.2015. Le 10.12.2009 elle a introduit une demande 9bis qui a été rejetée le 22.12.2010 (notification le 20.01.2011). → Le 14.02.2011 elle a introduit un recours en annulation devant le CCE qui a annulé le rejet le 27.05.2014. Le 25.03.2013 elle a introduit une demande de naturalisation. Le 29.01.2014 elle a introduit une deuxième demande 9bis. → Le 25.06.2014 sa demande 9bis introduite le 10.12.2009 et 29.01.2014 a été rejetée (notification le 02.07.2014). → Le 30.07.2014 elle a introduit un recours en annulation et en suspension devant le CCE qui l'a rejeté le 28.07.2020. Le 10.11.2016 il est mis fin à son séjour étudiant au moyen d'un ordre de quitter le territoire notifié le 22.11.2016. → Le [19.12.2016] elle a introduit un recours en annulation et en suspension devant le CCE qui l'a rejeté le 28.07.2020. Le 03.01.2017 une note de synthèse d'éloignement a été rédigée à son encontre. Le 14.11.2019 elle a introduit une troisième demande 9bis qui a été déclarée irrecevable le 15.05.2020 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (notification le 24.06.2020).

[La requérante] invoque en guise de circonstances exceptionnelles son séjour et son intégration. Elle est arrivée en Belgique en 2006 pour étudier sur le territoire et y rejoindre des membres de sa famille. Elle a séjourné 10 années légalement en Belgique de 2006 à 2016. Durant son séjour légal elle s'est intégrée en Belgique et s'est constituée un large réseau amical, associatif et professionnel. En effet, en parallèle de ses études, elle a travaillé légalement pour une société de titres-service [sic] de 2008 à 2016. Elle a réussi son master en sciences du travail à finalité gestion de la formation et de la transaction

professionnelle. Elle a poursuivi par l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées en ressources humaines. Elle a réalisé un cycle post universitaire avec fruit. Depuis sa dernière demande 9bis, sa situation a évolué. Elle a continué à se former. Elle a participé aux formations de développement des compétences citoyennes et de sensibilisation sur la réalité des migrants en Belgique durant 2020-2021. Elle a suivi une formation en interprétation en milieu social. Elle a contribué bénévolement à une étude commandée par la Secrétaire d'Etat à l'Egalité des genres et de la diversité sur la vulnérabilité des femmes sans titre de séjour en Belgique face aux violences de genre. Elle dépose plusieurs documents démontrant son intégration (témoignages de soutien, copies de diplômes, preuves de formations, preuve de paiements et carte STIB, attestation d'assistance médicale urgente, preuves de présence en Belgique, etc.). Elle invoque le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté qui a déclaré le 07.07.2021 à l'Eglise du Béguinage que les personnes sans-papier doivent être fournies de documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payées un salaire décent pour leur travail et payer des impôts et contribuer à la sécurité sociale. C'est dans ce contexte que sa demande doit être traitée. Elle est très active dans le monde associatif belge.

Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – [a]rrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat – [a]rrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE [a]rrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que [la requérante] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

[La requérante] invoque sa situation familiale et ses attaches comme circonstances exceptionnelles. Elle est entourée des membres de sa famille en Belgique et y dispose d'une vie familiale (cousin, nièce, petit neveu [sic]). Elle invoque les liens de dépendances supplémentaires aux liens normaux d'attachement entre elle et sa nièce. La nièce serait bien perdue si [la requérante] devait retourner au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour. Son fils – le petit neveu [sic] de [la requérante] – est habitué à la présence de cette dernière à ses côtés et est très attaché à elle. Elle a de nombreuses attaches en Belgique et y a développé une véritable vie privée, affective et sociale. Elle invoque l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant le respect de son droit à la vie privée et familiale au sens large. Elle invoque l'ingérence de l'Etat quant à l'exercice de ce droit. Elle invoque l'obligation positive de l'Etat de procéder à une balance des intérêts en présence.

Rappelons que le souhait de rester auprès de sa famille ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, la requérante, qui est majeure, n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille établie en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise ([a]rrêt du 30.07.2003 n° 121932).

S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – [a]rrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'empêche pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat – [a]rrêt n° 133485 du 02/07/2004).

De plus, [la requérante] ne prouve pas qu'elle ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses liens familiaux, lors de son retour temporaire.

Dans sa demande, la requérante s'est contentée d'invoquer les attaches dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, [a]rrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, [a]rrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).

Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la [loi] d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois (CCE, [a]rrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

De plus, rien n'empêche [la requérante] d'effectuer des aller-retour [sic] entre le pays d'origine et la Belgique, durant l'examen de sa demande de visa de plus de trois mois depuis le pays d'origine, si [la requérante] souhaite revoir ses attaches qui la soutiennent.

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, [a]rrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale [« sauf » dans les cas et conditions fixés par la [loi]] (C.E. – [a]rrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- [a]rrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel elle séjournait de manière précaire, puisque ses demandes d'autorisation ont été rejetées et que des ordres de quitter le territoire lui ont été notifiés [antérieurement] (JCCE [a]rrêt n°261 781 du 23 juin 2021).

Notons encore que la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE [a]rrêt 181256 du 26 janvier 2017).

Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de la balance qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – [a]rrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

De surplus la requérante invoque une vie familiale avec sa nièce et le fils de cette dernière. Notons qu'à cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la

Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre les membres de la famille (C.C.E., [a]rrêt 270 723 du 31.03.2022). En l'occurrence, le Conseil a déjà estimé, dans l'arrêt 270 723 du 31.03.2022, que la seule allégation, formulée en termes de requête, selon laquelle « La nièce serait bien perdue si [la requérante] devait retourner au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour. Son fils – le petit neveu [sic] de [la requérante] – est habitué à la présence de cette dernière à ses côtés et est très attaché à elle », ne suffisait pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de sa nièce et du fils de cette dernière. Notons que [la requérante] ne cohabite pas avec sa nièce et son petit neveu [sic]. Par conséquent, la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef de la requérante, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (C.C.E., [a]rrêt 270 723 du 31.03.2020). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

[La requérante] invoque sa volonté d'intégrer le marché du travail. Elle invoque ses possibilités professionnelles en Belgique, ses compétences humaines et professionnelles. Elle dépose une promesse d'embauche de l'asbl [C.L.B.] du 01.02.2022. L'asbl [L.B.] souhaite l'engager depuis de nombreuses années comme secrétaire administrative et financière. Elle s'investit dans cette asbl bénévolement jusqu'à présent. Le président de cette asbl est impatient de la voir rejoindre son équipe dès qu'elle sera autorisée à travailler de manière rémunérée. Ainsi elle pourra commencer à travailler dès qu'elle sera mise en possession d'une autorisation de séjour et ne tombera jamais à charge des autorités publiques.

Notons que l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Quant au fait que [la requérante] fait du bénévolat, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

[La requérante] invoque son absence de contact avec son pays d'origine. C'est à l'intéressée de démontrer ses dires. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus de contact dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider par des tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine sur la base de l'article [9, § 2.] auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :
« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
[...]

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : [la requérante] a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 31.10.2016 : délai dépassé.

[...]

MOTIF DE LA DECISION :

[...]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : -> [La requérante] est majeure et n'a pas d'enfant.

La vie familiale : -> [La requérante] est entourée des membres de sa famille en Belgique et y dispose d'une vie familiale (cousin, nièce, petit neveu [sic]). Elle invoque les liens de dépendances supplémentaires aux liens normaux d'attachement entre elle et sa nièce. La nièce serait bien perdue si [la requérante] devait retourner au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour. Son fils - le petit neveu [sic] de [la requérante] - est habitué à la présence de cette dernière à ses côtés et est très attaché à elle. Elle invoque l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant le respect de son droit à la vie privée et familiale au sens large.

La requérante, qui est majeure, n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille établie en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise ([arrêt du 30.07.2003 n° 121932).

S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État – [arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État – [arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

De plus, [la requérante] ne prouve pas qu'elle ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses liens familiaux, lors de son retour temporaire.

De surplus la requérante invoque une vie familiale avec sa nièce et le fils de cette dernière.

Notons qu'à cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre les membres de la famille (C.C.E., [arrêt 270 723 du 31.03.2022). En l'occurrence, le Conseil a déjà estimé, dans l'arrêt 270 723 du 31.03.2022, que la seule allégation, formulée en termes de requête, selon laquelle « La nièce serait bien perdue si [la requérante] devait retourner au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour. Son fils - le petit neveu [sic] de [la requérante] - est habitué à la présence de cette dernière à ses côtés et est très attaché à elle », ne suffisait pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de sa nièce et du fils de cette dernière. Notons que [la requérante] ne cohabite pas avec sa nièce et son petit neveu [sic]. Par conséquent, la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef de la requérante, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (C.C.E., [arrêt 270 723 du 31.03.2020).

La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé : -> [La requérante] dépose une attestation d'assistance médicale urgente sans déclarer avoir des problèmes de santé l'empêchant de voyager dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour lever les autorisations de séjour de plus de 3 mois en Belgique.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. Elle soutient en effet que « [l]a requérante dirige ses griefs uniquement à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Aucun grief précis n'est formé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire de la même date » et elle en conclut que « [l]e recours n'est dès lors pas recevable en ce qu'il est dirigé contre cet acte ».

2.2. Interrogée lors de l'audience du 6 septembre 2023 sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante précise que si la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 était annulée, l'ordre de quitter le territoire, qui en est l'accessoire, le serait également.

2.3. Le Conseil observe, au vu de la teneur de la cinquième branche du moyen unique qui vise uniquement l'ordre de quitter le territoire attaqué, que l'allégation de la partie défenderesse est erronée.

2.4. Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule dans sa note d'observations ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », du « principe de prudence », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe de confiance légitime », et du « principe de motivation matérielle », ainsi que de « la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une première branche, elle fait valoir qu'« [en ce que] la partie adverse considère que la partie requérante « ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et perpétuée de façon irrégulière ». [Alors que] la requérante est arrivée légalement en Belgique et y est restée en séjour légal de 2006 à 2016. Que la requérante n'invoque dès lors pas une situation qui s'est constituée de manière irrégulière car elle invoque une situation qui s'est constituée de manière totalement régulière et ce, durant 10 années ! Que la partie adverse motive donc sa décision de manière totalement erronée en s'éloignant des éléments soulevés et explicités dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante et des éléments qui figurent de plus dans son dossier administratif ([...] – fiche de synthèse de [la partie défenderesse] reprenant l'historique du séjour de la requérante) ; Qu'en ne prenant pas correctement en considération les éléments invoqués par la requérante, à savoir : « Elle a séjourné dix années légalement en Belgique. Durant son séjour légal, elle s'est intégrée en Belgique, s'est constitué [sic] un large réseau amical, associatif et [professionnel] » ; la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Que la partie adverse ne semble donc pas avoir effectué un examen minutieux du dossier de la requérante et manque dès lors à son obligation de motivation formelle ».

3.3. Dans une deuxième branche, elle argue qu'« [en ce que], concernant l'article 8 de la CEDH, la partie adverse considère que ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée ; [Alors que] la partie requérante a exposé les raisons pour lesquelles un retour dans son pays d'origine serait disproportionné en vertu de son droit à la vie familiale ; Qu'en effet, il est différent d'indiquer les raisons pour lesquelles les éléments soulevés dans la demande de séjour quant à la disproportion d'un retour au Congo ne convainquent pas la partie adverse ou ne sont pas suffisants que d'affirmer que la partie requérante « reste en défaut d'exposer en quoi » cette obligation de rentrer au Congo serait disproportionnée ; Qu'en considérant que la partie requérante était en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer au Congo faisait défaut, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs ; [...] Que les considérations de fait de la partie adverse ne sont pas exactes ; Qu'en effet, la partie requérante a expliqué dans sa demande de multiples éléments expliquant la disproportion d'un retour au Congo pour y lever les autorisations de séjour requises : Que les développements relatifs à la nécessité de sa présence en Belgique auprès de sa famille sont relatifs à la disproportion d'un retour au Congo pour y lever les autorisations requises alors qu'il existe spécifiquement cette procédure 9bis pour répondre à ce type de situation ».

3.4. Dans une troisième branche, elle fait des considérations théoriques et allègue qu'« [en ce que] la partie adverse ne motive à aucun moment la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante quant aux arguments soulevés dans sa demande relatifs aux déclarations de l'ancien secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration selon lesquelles « [d]ès lors que la demande de la requérante est fondée comme cela sera démontré ci-après, elle doit être analysée au fond et ne peut faire l'objet d'une décision d'irrecevabilité » et qu'il serait donc illogique et donc illégal de considérer la demande de la requérante irrecevable sans analyser les éléments fondant sa demande d'autorisation de séjour ; [Alors que] la partie requérante a indiqué dans sa demande : [...] Que pour déclarer une demande irrecevable, [la partie défenderesse] s'engageait donc, *primo*, à analyser les éléments de fond justifiant ladite demande et, *secundo*, si cette demande n'était pas fondée, alors analyser les éléments relatifs à la recevabilité de cette demande ; Que dans le cas d'espèce, [la partie défenderesse] a rédigé une note de synthèse préalablement à la prise de la décision d'irrecevabilité [...] ; Que cette note expose tous les éléments d'intégration de la requérante, les éléments liés à sa situation familiale et à ses attaches en Belgique, son intégration professionnelle et son absence d'attache avec son pays d'origine ; Que cette note est donc exclusivement positive et ne met en exergue aucun élément motivant une décision déclarant non-fondée *[sic]* la demande de la requérante ; Qu'une demande fondée ne fera pas, selon les déclarations de l'ancien secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, l'objet d'une décision d'irrecevabilité ; Que la partie adverse a, d'une part, manqué à son obligation de motivation formelle lui imposant de répondre aux arguments de la requérante dans sa demande et, d'autre part, n'a pas respecté ses engagements publics et a violé les principes administratifs de bonne administration et notamment de confiance légitime de l'administré vis-à-vis de son administration selon lesquels les administrés peuvent se fier aux engagements unilatéraux de leur administration ; [...] Que ces obligations de motivation n'ont visiblement pas été respectées en l'espèce par la partie adverse ; Qu'il ne peut être contesté que la motivation de la partie adverse n'est pas complète dès lors qu'elle n'a pas tenu compte des arguments de la requérante ».

3.5. Dans une quatrième branche, elle soutient qu'« [en ce que] la partie adverse rejette la demande d'autorisation de séjour de la requérante au motif que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ; Que la décision querellée démontre l'examen de la demande d'autorisation de séjour exclusivement au regard des circonstances exceptionnelles et non sur le fondement de sa demande ; [Alors que] dans un courrier rédigé par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration daté du 14 juillet 2021 relatif à la politique de traitement de [la partie défenderesse] des demandes d'autorisation de séjour basées sur l'article [9bis] de la loi du 15 décembre 1980, il y est pourtant indiqué : « [...] comme c'est actuellement le cas, [la partie défenderesse] regarde chaque dossier de régularisation au fond. Si un dossier n'est pas fondé, [la partie défenderesse] peut toujours prendre une décision d'irrecevabilité. Ce que [la partie défenderesse] ne fait pas, c'est refuser un dossier qui est fondé, sur base de l'irrecevabilité » ; Que la décision querellée est en totale contradiction avec ces déclarations ; [...] Que la motivation de la décision querellée est incompréhensible par la requérante au regard des déclarations du Secrétaire d'Etat relatives au traitement des demandes d'autorisation de séjour 9bis ; Qu'en effet, on y indique qu'aucune décision fondée ne fera l'objet d'une décision d'irrecevabilité ; Que la requérante

développe dans sa demande d'autorisation des raisons de déclarer sa demande fondée, elle y a développé des motifs de fond ; Qu'il ne ressort nullement de la décision querellée que ces motifs ont été pris en compte dans la prise de la décision querellée ; Qu'appliquer les directives du secrétaire d'Etat aux grévistes de la faim crée une discrimination entre les différents « sans-papiers » ; Qu'en effet, il semble alors nécessaire d'arrêter de manger pour que le fond d'une demande d'autorisation de séjour soit analysé ; Que la partie adverse dispense, pour les personnes « sans-papiers » qui ont cessé de manger, de l'obligation de démontrer les circonstances exceptionnelles comme il est spécifié dans le courrier du 14 juillet 2021 joint à la présente ; Qu'ainsi, il faut, selon le Secrétaire d'Etat, qu'une demande ne soit pas fondée pour que la demande soit déclarée irrecevable ; Que pourtant rien dans la décision querellée ne permet à la requérante de comprendre pourquoi les éléments qu'elle invoque dans sa demande ne sont pas jugés fondés par [la partie défenderesse]- ne serait-ce parce qu'elle a fait le choix de continuer de manger ce qui ne pourrait lui être reproché ; Que la partie adverse se limite à indiquer à cet égard cet extrait de jurisprudence du Conseil d'Etat : « [...] », ce qui démontre que le fond de la demande de la requérante n'a pas été analysée [sic], que la partie adverse s'est limitée à une analyse des circonstances exceptionnelles, de la recevabilité de la demande de la requérante ; Qu'au regard des déclarations de l'ancien Secrétaire d'Etat et de la décision querellée, il est légitime que la requérante ne comprenne pas que sa demande soit déclarée irrecevable alors que les éléments invoqués au fond dans sa demande ne sont pas pris en considération ; Que la décision querellée sans analyse de sa demande au regard des éléments de fond développés démontre un traitement discriminatoire de sa demande ; Que la requérante se trouve pourtant dans une situation comparable à celles des grévistes de la faim : étranger en séjour illégal qui demande une autorisation de séjour sur la base de l'article [9bis] de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'il ne saurait être reproché à la requérante d'avoir continué à s'alimenter pour justifier cette différence de traitement ; Que la partie adverse a dès lors violé le principe d'égalité et de non-discrimination consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution en plus de ces [sic] obligations de motivation visés au présent moyen ».

3.6. Dans une cinquième branche, elle argue qu'« [en ce que] la partie adverse prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire ; [Alors que] cet ordre de quitter le territoire découle de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de la requérante et que comme développé ci-haut, cette demande n'est pas légalement motivée et doit donc être annulée ; Que l'ordre de quitter le territoire est le corolaire de cette décision qui doit être annulée ».

4. Discussion.

4.1. **Sur le moyen unique, à titre liminaire**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 22 de la Constitution, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le « principe de prudence » et le « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.2.1. **Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour de la requérante en Belgique dont dix années en séjour légal, de son intégration, de ses perspectives professionnelles, du fait qu'elle ne sera pas à charge des pouvoirs publics en cas de régularisation et de sa vie privée et familiale avec les membres de sa famille présents en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante qui se borne à réitérer des éléments invoqués dans sa demande visée au point 1.8 et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.2.3. S'agissant de la critique relative au séjour légal de la requérante, le Conseil estime que si la partie défenderesse a relevé, à l'issue de la première décision attaquée, que la requérante « *ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée [...] de façon irrégulière* » (le Conseil souligne) – ce qui est erroné dès lors que la requérante est arrivée en Belgique le 14 octobre 2006 munie d'un visa et qu'elle a été en séjour légal depuis lors jusqu'au 31 octobre 2016 –, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse a également précisé que sa situation s'est « *perpétuée de façon irrégulière* » (le Conseil souligne). Or, la requérante est effectivement en séjour irrégulier depuis le 1^{er} novembre 2016 dès lors que son autorisation de séjour en qualité d'étudiante n'a pas été renouvelée et que ses trois premières demandes d'autorisation de séjour introduites sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ont été soit déclarées irrecevables soit rejetées par la partie défenderesse.

Au demeurant, il ressort d'une simple lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de relever l'irrégularité du séjour de la requérante pour estimer que la longueur du séjour de la requérante et son intégration en Belgique ne sont pas des circonstances exceptionnelles mais qu'elle a expliqué concrètement en quoi ces éléments ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles.

En effet, la partie défenderesse a relevé le long séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante, à savoir le fait qu'elle « *est arrivée en Belgique en 2006 pour étudier sur le territoire et y rejoindre des membres de sa famille* », qu'elle « *a séjourné 10 années légalement en Belgique de 2006 à 2016* », que « *durant son séjour légal elle s'est intégrée en Belgique et s'est constituée un large réseau amical, associatif et professionnel* », qu'« *en parallèle de ses études, elle a travaillé légalement pour une société de titres-service [sic] de 2008 à 2016* », qu'elle « *a réussi son master en sciences du travail à finalité gestion de la formation et de la transaction professionnelle* », qu'elle « *a*

poursuivi par l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées en ressources humaines », qu'elle « a réalisé un cycle post universitaire avec fruit », que [« d]epuis sa dernière demande 9bis, sa situation a évolué », qu'elle « a continué à se former », qu'elle « a participé aux formations de développement des compétences citoyennes et de sensibilisation sur la réalité des migrants en Belgique durant 2020-2021 », qu'elle « a suivi une formation en interprétation en milieu social », qu'elle « a contribué bénévolement à une étude commandée par la Secrétaire d'Etat à l'Egalité des genres et de la diversité sur la vulnérabilité des femmes sans titre de séjour en Belgique face aux violences de genre », que « le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté [...] a déclaré le 07.07.2021 à l'Eglise du Béguinage que les personnes sans-papier doivent être fournies de documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payées un salaire décent pour leur travail et payer des impôts et contribuer à la sécurité sociale » et qu'elle « est très active dans le monde associatif belge », appuyés par des « documents démontrant son intégration (témoignages de soutien, copies de diplômes, preuves de formations, preuve de paiements et carte STIB, attestation d'assistance médicale urgente, preuves de présence en Belgique, etc.), et a estimé que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine au motif que « [l]es arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – [a]rrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat – [a]rrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE [a]rrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015) », motivation qui n'est pas contestée par la partie requérante.

Il en résulte que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'« en ne prenant pas correctement en considération les éléments invoqués par la requérante » – à savoir, le fait qu'elle « a séjourné dix années légalement en Belgique », et que « durant son séjour légal, elle s'est intégrée en Belgique, s'est constitué [sic] un large réseau amical, associatif et professionnel » –, la partie défenderesse n'aurait pas « effectué un examen minutieux du dossier de la requérante », aurait motivé la première décision attaquée de manière « totalement erronée » et aurait dès lors manqué à son obligation de motivation formelle.

4.2.4.1. En ce qui concerne l'existence de critères obligatoires de régularisation, le Conseil rappelle tout d'abord que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 septembre 2006), ayant inséré l'article 9bis dans ladite loi, précisent qu'« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances

exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant "des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine". [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] Les membres constateront également avec lui que ces exemples ne sont pas couverts par les critères «clairement définis», tant prônés par certains. La mise en place d'un cadre restrictif sous le couvert d'une plus grande objectivité exclurait de nombreux cas poignants. Il ne souhaite pas s'engager, ni avec lui le gouvernement, dans une telle voie » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, en ce qui concerne l'établissement obligatoire des étrangers dans la commune d'inscription, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers, en vue de réformer la procédure d'octroi du statut de réfugié et de créer un statut de protection temporaire, Proposition de loi insérant un article 10ter dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et complétant l'article 628 du Code judiciaire, en vue de suppléer, dans le cadre de la procédure de regroupement familial, à l'impossibilité de se procurer un acte de l'état civil, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne les conditions relatives au regroupement familial, Proposition de résolution relative à la mise en œuvre accélérée de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 en vue de durcir la réglementation relative au droit au regroupement familial, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue du durcissement des conditions relatives au regroupement familial, Proposition de loi modifiant la loi relative aux étrangers, concernant la procédure de reconnaissance du statut de réfugié, Proposition de loi créant une commission permanente de régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par MM. Mohammed Bourkourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2478/008, pp. 10-12) (le Conseil souligne).

Il découle donc de la *ratio legis* des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et les motifs de fond qui mènent à une régularisation de séjour et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

Les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; C.E., 4 avril 2000, n°86.555 ; C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et C.E., 1^{er} décembre 2011, n°216.651).

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas *per se* un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision.

Cette absence de critères légaux n'empêche pas la partie défenderesse de se fixer des lignes de conduite relatives notamment aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins, ce faisant, d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (voir en ce sens, notamment, C.E., 23 novembre 2011, n°216.417 ; C.E., 22 novembre 2012, n°221.487 ; C.E., 20 février 2015, n°230.262 ; C.E., 9 décembre 2015, n°233.185 ; C.E., 1^{er} février 2016, n°233.675). En adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse peut ainsi modaliser l'exercice de son pouvoir d'appréciation, mais elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas, auquel elle reste en tout état de cause tenue (en ce sens : C.E., 21 novembre 2007, n°176.943). Ces lignes sont tout au plus destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

4.2.4.2. L'argumentation de la partie requérante à ce sujet ne peut être suivie.

En effet, celle-ci part du postulat que le secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration se serait engagé, via un courrier du 14 juillet 2021, à ne pas « refuser un dossier qui est fondé, sur base de l'irrecevabilité », c'est-à-dire « *primo*, à analyser les éléments de fond justifiant ladite demande et, *secundo*, si cette demande n'était pas fondée, alors analyser les éléments relatifs à la recevabilité de cette demande ».

Or, le Conseil constate que la partie requérante ne précise pas de quel « courrier du 14 juillet 2021 » elle parle et n'en dépose aucune copie, que ce soit en annexe à sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8 ou à sa requête.

De plus, le Conseil ne peut que rappeler que l'application des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen : la question de la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est examinée avant l'éventuel examen du bien-fondé de la demande opéré sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle également que des lignes directrices ne peuvent ajouter une condition à la loi en dispensant certains étrangers de la preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles. La partie requérante ne peut donc être suivie quand elle soutient qu'« une demande fondée ne fera pas, selon les déclarations de l'ancien secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, l'objet d'une décision d'irrecevabilité ».

Dès lors, d'une part, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas répondu à sa demande d'autorisation de séjour qui invoquait le courrier du 14 juillet 2021 « [relatif] aux déclarations de l'ancien secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration ».

D'autre part, s'agissant de la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, C.E., 10 décembre 1985, n°25.945 ; C.E., 28 juin 1989, n°32.893 ; C.E., 22 mai 1996, n°59.762 ; C.E. (ass. gén.), 6 février 2001, n°93.104 ; C.E., 27 octobre 2011, n°216.095 ; C.E., 4 février 2013, n°22.367 ; C.E., 13 avril 2016, n° 234.373 et C.E., 28 avril 2016, n°234.572).

Le Conseil rappelle que la portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Or, en l'espèce, et au vu de ce qui a été jugé *supra*, le Conseil ne peut que constater l'absence de démonstration par la partie requérante de l'existence d'assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées. Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de confiance légitime dès lors que sa note de synthèse est « exclusivement positive » et « ne met en exergue aucun élément motivant une décision

déclarant non-fondée la demande de la requérante », et n'aurait donc pas pu mener à la présente décision d'irrecevabilité.

Enfin, la partie requérante n'établit donc pas la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en raison de la discrimination alléguée avec les « personnes "sans-papiers" qui ont cessé de manger ».

Au demeurant, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a justifié son appréciation des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles et n'avait pas à justifier les raisons pour lesquelles elle ne les analysait pas « au fond ». La partie requérante ne peut donc être suivie quand elle fait valoir que « rien dans la décision querellée ne permet à la requérante de comprendre pourquoi les éléments qu'elle invoque dans sa demande ne sont pas jugés fondés par [la partie défenderesse]- ne serait-ce parce qu'elle a fait le choix de continuer de manger ce qui ne pourrait lui être reproché ».

4.2.4.5. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas que « la partie adverse a, d'une part, manqué à son obligation de motivation formelle lui imposant de répondre aux arguments de la requérante dans sa demande et, d'autre part, n'a pas respecté ses engagements publics et a violé les principes administratifs de bonne administration et notamment de confiance légitime de l'administré vis-à-vis de son administration selon lesquels les administrés peuvent se fier aux engagements unilatéraux de leur administration », ni que « la partie adverse a [...] violé le principe d'égalité et de non-discrimination consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution ».

4.2.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'État et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« [e]n imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

4.2.5.2. En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale allégués par la requérante, à savoir la présence de membres de sa famille en Belgique, tels que son cousin, son petit-neveu et sa nièce avec qui elle allègue des liens de dépendance, son intégration et sa volonté de travailler, invoqués par cette dernière à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

En ce que la partie requérante allègue qu'« en considérant que la partie requérante était en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer au Congo faisait défaut, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs », le Conseil constate qu'il ressort d'une simple lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas contentée « d'affirmer que la partie requérante « reste en défaut d'exposer en quoi » cette obligation de rentrer au Congo serait disproportionnée », mais a expliqué pourquoi elle considère que les éléments de vie privée et familiale, invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles, de sorte que cette argumentation n'est pas fondée.

En outre, le Conseil ne saurait suivre la partie requérante lorsqu'elle allègue que « la partie requérante a expliqué dans sa demande de multiples éléments expliquant la disproportion d'un retour au Congo pour y lever les autorisations de séjour requises : Que les développements relatifs à la nécessité de sa présence en Belgique auprès de sa famille sont relatifs à la disproportion d'un retour au Congo pour y lever les autorisations requises alors qu'il existe spécifiquement cette procédure 9bis pour répondre à ce type de situation », dès lors que ce faisant, elle se contente de prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.2.5.3. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.2.6. La première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre, faisant uniquement valoir que « l'ordre de quitter le territoire est le corolaire de cette décision qui doit être annulée ».

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT